



MAIRIE

DE

SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS

85130

Tél. 02 51 65 61 27

Fax 02 51 65 67 66

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE Saint Martin des Tilleuls

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DES TILLEULS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2010 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal.

ARRETE

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DU CIMETIERE DE SAINT MARTIN DES TILLEULS

Titre 1 – Désignation du cimetière

Article 1 : Le cimetière de Saint-Martin-des-Tilleuls se trouve dans la rue des Camélias.

Titre 2 – Service du cimetière

Chapitre 1 : Ouverture du cimetière

Article 2 : Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services administratifs et techniques de la Mairie.

Chapitre 2 : Mission de conservation des cimetières

Article 3 : Les services administratif et technique de la Mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel :

- de faire des offres de service,
- de faire des remises de cartes de visite ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services administratif et technique de la mairie désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Le service administratif tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires.

Le service technique surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habitations nécessaires.

Titre 3 – Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations

Article 4 : En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- qui ne sont pas décédées à Saint-Martin-des-Tilleuls et qui n'y demeurent pas, mais dont le Maire autoriserait l'inhumation.

Article 5 : Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT. L'inhumation en cercueil est obligatoire.

Article 6 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Concernant l'inhumation d'une urne cinéraire, celle-ci peut être déposée dans une fosse, ou un caveau.

Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans au cimetière.

Article 7 : L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 8 : Pour le cimetière de la commune de Saint-Martin-des-Tilleuls, un plan détaillé des sépultures est tenu par le service administratif de la Mairie.

Article 9 : Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 10 : Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse n'est exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi. Le creusement des fosses peut être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 11 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements doivent être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 12 : Afin de permettre aux fossoyeurs de combler les fosses le jour même, les convois doivent arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

Chapitre 2 – Exhumations et réinhumations

Article 13 : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 14 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice cultuel ou dans un dépositoire.

Article 15 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire doit assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse, tous les cercueils sont arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 16 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 17 : Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 18 : Les exhumations en vue d'une réduction de corps ne sont autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations sont effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Article 19 : Les exhumations autorisées par le Maire ont lieu en présence d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté.

Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 20 : Les exhumations doivent être effectuées avant 9h00. Elles ne sont pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Titre IV – Monuments funéraires – plantations - caveaux

Chapitre 1 - Inscriptions et ornementations

Article 21 : Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 22 : En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne peut être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

Article 23 : Aucun monument n'est autorisé.

Chapitre 2 - Caractéristiques et entretien des sépultures

Article 24 : Les tombes et monuments funéraires doivent être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée doit être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations sont obligatoirement empotées.

Article 25 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées doivent être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

Article 26 : La confection du mortier se fait sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne doit pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne doit pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien doit rester libre.

Article 27 : Les fouilles sont entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 28 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.

Article 29 : Chaque marbrier qui se présente avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière est tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Chapitre 3 - Construction de caveaux

Article 30 : La construction de caveaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau doivent se situer entre 1.90m et 2.00m pour la longueur et 0.80m et 1.00m pour la largeur.
- La hauteur de chacune des cases est de 0.60m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0.03m d'épaisseur minimum.
- La construction est arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) est interdite.

Article 31 : L'ouverture des caveaux est effectuée au six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci est fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Article 32 : L'entrepreneur est tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il doit nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Titre V – Concessions

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 33 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 34 : Il est accordé des concessions de dimensions différentes :

- les concessions peuvent avoir une durée de 30 ans, et une superficie de 2.00m par 1.00m, soit 2.00m².
- les concessions peuvent avoir une durée de 30 ans et une superficie de 2.00m par 2.00m, soit 4.00m².

Les inhumations peuvent être en franche terre ou en caveau :

En franche terre : elles donnent droit au maximum à la superposition de trois cercueils. La dimension des fosses est la suivante :

- Fosse simple : longueur 2.00m, profondeur 1.50m, largeur 0.80m.
- Fosse double : longueur 2.00m, profondeur 2.50m, largeur 0.80m.

En caveau : elles donnent droit au maximum à trois cases superposées.

Chapitre 2 - Acquisition

Article 35 : Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nuit ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 36 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles peuvent procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 37 : En cas de non renouvellement, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause et après exhumation des corps. Les frais occasionnés par cette opération sont à la charge de la commune.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement du produit de la vente du monument et du caveau.

Article 38 : La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé (libre de tout corps), après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Titre VI – Dépositaire

Article 39 : Le cimetière dispose d'un dépositaire. Il peut recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 40 : Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au dépositaire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 41 : L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne peut s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Titre VII – Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases destiné à recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée définie et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 1 – Aménagement et organisation

Article 42 : Les cases du columbarium et les concessions cinéraires sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- qui ne sont pas décédées à Saint-Martin-des-Tilleuls et qui n'y demeurent pas, mais dont le Maire autoriserait l'inhumation.

Article 43 : Les cases sont concédées au moment du décès. Aucune réservation ou aucun achat ne peut de ce fait être envisagé avant le décès. Les cases sont attribuées à la suite les unes des autres en commençant par le bas du monument à gauche pour se diriger vers la droite puis remonter de la gauche vers la droite, ainsi de suite.

Article 44 : Le module alvéolaire collectif est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- case : 0.43 m (profondeur) x 0.30 m (largeur) x 0.35 m (hauteur)
- porte : 0.02 m (épaisseur) x 0.30 m (largeur) x 0.35 m (hauteur)

Article 45 : Chaque case du columbarium peut recevoir 1 à 4 urnes (selon le modèle) de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Chapitre 2 – Concession et redevance

Article 46 : Il n'est accordé que des concessions de 15 ans. Ces concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 47 : Une redevance est également perçue pour l'usage de la case concédée, une fois, au moment de la première acquisition de la concession par la famille.

Il est précisé que le tarif de cette redevance intègre la fourniture de la porte de fermeture.

Article 48 : A l'échéance de la concession, le renouvellement ne porte que sur l'achat de la concession. La redevance pour l'usage de la case ne sera donc pas redemandée à la famille.

Chapitre 3 – Opérations funéraires

Article 49 : Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une case du columbarium est soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Chacune de ces opérations donne lieu au paiement préalable d'un forfait fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 50 : Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case du columbarium se fait obligatoirement en présence du service municipal.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne sont en aucun cas déposées ou démontées par les agents communaux.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium sont mentionnées dans le registre du columbarium.

Chapitre 4 – Plaques de fermeture des cases

Article 51 : La porte de fermeture est fournie par la municipalité lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des propriétaires.

Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture sont à la charge des familles.

Article 52 : Aucune épitaphe ne peut être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture, seuls le nom, prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès sont autorisés.

Afin de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions sont gravées conformément aux dimensions et présentations suivantes :

- Ces gravures s'effectuent en lettres dorées en utilisant la police « Times new roman » et le style « italique »,
- Sur la première ligne doivent figurer :
 - Le nom en majuscules suivi du prénom avec seulement la 1^{ère} lettre en majuscule, de 15 mm de hauteur
- Sur la deuxième ligne doivent figurer :
 - Eventuellement pour les femmes mariées, le nom patronymique, en majuscules de 15mm de hauteur
 - Les années de naissance et de décès avec des caractères de 13 mm de hauteur

Article 53 : Tous signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sont prohibés sur les cases.

Chapitre 5 – Entretien et ornementation

Article 54 : Seuls des fleurs sans vase peuvent être déposées au pied du columbarium. Il est demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles dès lors qu'elles sont fanées. A défaut d'enlèvement par la famille, celui-ci sera effectué par un agent communal.

Le dépôt de vases ou d'articles funéraires au pied du columbarium ne sont autorisés que pendant la cérémonie. A son issue, ils devront être ôtés afin de faciliter la libre circulation des familles.

Chapitre 6 – Renouvellement des concessions ou reprise

Article 55 : Les cases du columbarium concédées peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession.

A défaut de renouvellement ou d'abandon de concession, les cases sont reprises par la commune et les urnes sont alors déposées dans le dépositaire.

Titre VIII – Jardin du souvenir

Article 56 : Conformément aux articles R 2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 57 : Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies par l'article 42.

Article 58 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans le Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 59 : Une redevance est perçue pour la dispersion des cendres. Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 60 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une plaque de marbre fixée au mur, appelée « Livre du Souvenir », permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2(3).

Chaque famille peut y apposer une plaquette avec le nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette est fournie et collée par la commune. La commune intègre dans le coût de la location de l'emplacement sur le support de mémoire, le prix de la barrette d'identification vierge.

Chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures, et en supporte la charge.

L'ordre d'attribution des emplacements sur le « Livre du Souvenir » se fait de gauche à droite et de haut en bas.

Afin de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions sont gravées conformément aux dimensions et présentation indiquées ci-dessous :

- Ces gravures s'effectuent en lettres noires en utilisant la police « Times new roman » et le style « italique »,
- Sur la première ligne doivent figurer :
 - Le nom en majuscules suivi du prénom avec seulement la 1^{ère} lettre en majuscule, de 8 mm de hauteur

- Sur la deuxième ligne doivent figurer :

- Les années de naissance et de décès avec des caractères de 6 mm de hauteur

La famille restera propriétaire de la barrette au terme de la concession.

Article 61 : Les emplacements sur le « Livre du Souvenir » sont concédés pour une période de 15 ans. Aucune réservation préalable ne peut être effectuée. Le point de départ de la concession est la date de la dispersion des cendres.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur. Le tarif de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 62 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, l'emplacement est repris par la commune. La barrette est tenue à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite est détruite.

Titre IX - Police des cimetières

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 63 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 64 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 65 : Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Article 66 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 67 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux n'est admis dans le cimetière.

Article 68 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires est dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

Ils ne doivent en aucun cas gêner les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

Article 69 : Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles sont déposés dans des emplacements désignés à cet effet (conteneur).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 70 : Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 71 : Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les agents assermentés de la mairie. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Titre X - Dispositions générales

Article 71 : Tous les cas non prévus par le règlement sont soumis à l'autorité de Monsieur le Maire.

Article 71 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-des-Tilleuls

Le 04/12/2010

Le Maire,



Emmanuel AUVINET